HF3226
.A314

1969 Pt.6

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

TAXES DE VENTE, D'ACCISE, D'ACHAT

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
OTTAWA, CANADA

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
APR 11 1974
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

TAXES DE VENTE, D'ACCISE, D'ACHAT

Préparé par la
Division des demandes de renseignements industriels et commerciaux
Ministère de l'Industrie et du Commerce
OTTAWA

AVANT-PROPOS

Cette brochure contient des renseignements sur l'incidence des taxes de vente, d'accise et d'achat. Comme elle est destinée à servir de guide dans ce domaine fiscal elle n'aborde que les principes fondamentaux en cause.

On n'a ménagé aucun effort pour que cette brochure puisse donner une idée aussi exacte que possible de la législation en vigueur au moment de la préparation du texte. Cependant, étant donné que la Loi contient beaucoup de détails, nous conseillons à toute personne en quête de renseignements précis et minutieux sur une question déterminée de s'adresser aux autorités compétentes ou à des conseillers juridiques de son choix ou peut-être à ces deux sources de renseignements à la fois.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce est disposé à aider les fabricants qui ont besoin de conseils sur ces questions, mais il est également possible d'obtenir des renseignements précis des bureaux de taxe de vente régionaux du ministère du Revenu national, situés dans différentes villes du pays. Le siège de l'administration du ministère du Revenu national est à Ottawa

La série *L'exploitation d'une entreprise au Canada* comprend aussi les fascicules suivants:

Le milieu canadien

Modes d'organisation commerciale

Régime douanier du Canada

Impôts sur le revenu, les entreprises, la propriété foncière

Législation ouvrière

Normes de construction et du matériel

Mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Brevets, droits d'auteur et marques de commerce

Préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger

On peut également se procurer la brochure intitulée:

Le financement des industries canadiennes.

TABLE DES MATIÈRES

Taxe de vente fédérale E-4

Taxe d'accise fédérale E-4

Taxe de vente provinciale E-5

Boissons alcooliques et dérivés E-6

Tabac et produits du tabac E-7

Fabricants entrepositaires et entrepôts de douane E-7

Taxe d'amusement E-8

Taxe sur l'essence E-8

Révisé en septembre 1969.

TAXE DE VENTE FÉDÉRALE

Une taxe de consommation ou de vente est imposée par le gouvernement fédéral sur le prix de vente des marchandises fabriquées ou produites au Canada, sauf certaines exceptions; cette taxe est payable par le producteur ou le fabricant au moment où la marchandise est livrée à l'acheteur. Depuis le 1er janvier 1967, le taux de la taxe est de 12 p. 100. Les marchandises importées, à quelques exceptions près, sont aussi assujetties à la taxe de vente calculée sur la valeur après l'acquittement des droits de douane et payable ou moment de l'entrée de ces marchandises au Canada aux fins de consommation.

Les articles exemptés de la taxe de vente comprennent pratiquement tous les produits alimentaires, les matériaux consommés ou utilisés dans un procédé de fabrication, l'outillage et l'équipement qui interviennent directement dans la fabrication ou la réalisation de produits et certains outils employés dans l'agriculture et l'industrie primaire de la pêche. Les matériaux servant à la construction d'écoles, d'universités et d'autres institutions d'enseignement semblables ainsi que de bibliothèques municipales sont aussi exemptées, mais l'exemption est sous forme de remboursement de la taxe versée.

La plupart des matériaux de construction sont assujettis à la taxe de vente de 11 p. 100; certains articles, comme les conduites d'eau, les clous et les fils électriques, sont frappés d'une taxe de 12 p. 100.

Il convient toutefois de signaler deux points d'un intérêt tout particulier pour le fabricant étranger qui compte s'établir au Canada, et qui, à cette fin, s'assure les services d'un distributeur exclusif ou s'associe à ce dernier.

Tout d'abord, si le fabricant et le distributeur sont des sociétés apparentées, associées ou affiliées, ou si l'une de ces sociétés est la filiale de l'autre, il se peut que le prix de vente des produits achetés par le distributeur ne soit pas considéré comme "prix convenable" aux fins de la taxe de vente. Dans de telles circonstances, la valeur imposable sera la valeur à laquelle les produits seront revendus à l'acheteur indépendant (sous réserve des modifications généralement admises par l'administration aux fins de l'égalisation des taxes). En deuxième lieu, il se peut que le distributeur soit considéré, aux fins de la taxe de vente, comme fabricant du produit, s'il est en possession du brevet ou fournit une partie de l'équipement, s'il fait fabriquer les produits selon ses exigences ou celles de la société mère ou s'il dispose des droits de vente exclusifs des produits.

De toute évidence, ces facteurs influent directement sur les prix, et les sociétés qui concluent des arrangements en ce domaine feraient bien de se renseigner au sujet des ramifications de l'impôt auprès de l'administration régionale de la taxe d'accise du ministère du Revenu national.

TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE

La taxe d'accise est imposée, en sus de la taxe de vente, sur certaines marchandises déterminées, fabriquées, produites ou importées au Canada. La liste des articles assujettis à la taxe d'accise comprend les cosmétiques, les bijouteries, les récepteurs radiophoniques et les téléviseurs, les allumettes, les cigarettes, le tabac et plusieurs autres produits. On peut obtenir de plus amples détails à ce sujet en consultant la Loi sur la taxe d'accise, dont le texte est en vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

Le ministère fédéral du Revenu national exige de toute personne ou société qui fabrique ou produit des marchandises assujetties à une taxe d'accise qu'elle se procure la licence de taxe d'accise destinée aux fabricants. On peut obtenir cette licence du Directeur régional, Service de la perception de la taxe d'accise, dans la région où la société ou le particulier compte exercer son activité.

Les fabricants détenteurs de licence aux fins de la taxe d'accise peuvent acheter ou importer, sans payer la taxe, des marchandises assujetties à ladite taxe qui doivent être incorporées dans un produit assujetti à une taxe d'accise et en former une partie constituante ou intégrante, à condition d'indiquer le numéro de leur licence de taxe d'accise et de fournir l'attestation appropriée. Les formalités relatives à la présentation des relevés et au paiement de la taxe d'accise sont les mêmes que pour la taxe de vente.

Les taxes d'accise et de vente étant ver-

sées au gouvernement par les fabricants détenteurs de licence ou les grossistes détenteurs de licence qui payent la taxe d'accise au moment de l'achat ou de l'importation, les détaillants n'ont pas à soumettre des relevés de taxe fédérale de vente ou d'accise ni à verser de taxes au ministère du Revenu national à moins qu'ils ne deviennent eux-mêmes redevables à titre de fabricants ou producteurs de marchandises taxables. Toutefois, les fabricants ou grossistes détenteurs de licence ajouteront probablement la valeur de la taxe de vente ou d'accise qu'ils sont tenus de verser au gouvernement au prix de vente des produits que leur achètent les détaillants et autres acheteurs non détenteurs de licence.

Les acheteurs ou les importateurs sans licence doivent payer les taxes de vente et d'accise au moment de l'achat ou au moment du dédouanement des marchandises à moins que celles-ci ne soient importées en entrepôt: en tel cas la taxe doit être payée au moment où la marchandise est retirée de l'entrepôt pour la consommation.

On peut accorder un drawback de 99 p. 100 des taxes et (ou) des droits payés sur les marchandises utilisées ou consommées directement dans la fabrication ou la production au Canada d'articles qui sont ensuite exportés ou sur les marchandises qui sont attachées à ces articles. Contrairement aux dispositions ordinaires, les taxes de vente et d'accise ne s'appliquent pas aux marchandises de fabrication locale exportées directement du Canada par un fabricant ou un producteur.

Les demandes de renseignements, en cas de doute sur l'interprétation de la Loi sur la taxe d'accise, doivent être adressées au:

Sous-ministre
Ministère du Revenu national
Douane et accise
Ottawa (Canada)

TAXE DE VENTE PROVINCIALE

Neuf provinces perçoivent une taxe de vente directe sur les marchandises vendues, utilisées ou consommées sur leur territoire. Cette taxe est de 8 p. 100 au Nouveau-Brunswick et au Québec, de 7 p. 100 à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard et de 5 p. 100 en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.

Ces taxes provinciales sont des taxes sur la vente au détail imposées sur la consommation des biens. On définit les ventes au détail comme étant des ventes aux consommateurs ou usagers en vue de la consommation ou de l'utilisation et non pour la revente. Chaque province exige des vendeurs qu'ils se procurent une licence ou un certificat d'enregistrement.

Le mot "vendeur" comprend tous les détaillants ainsi que les fabricants et les grossistes qui vendent aussi au détail. En pratique, ces derniers doivent s'enregistrer même s'ils ne vendent pas au détail afin de pouvoir se procurer sans taxe les matériaux qu'ils achètent pour la revente. Cet enregistrement leur permet de signaler leur numéro de licence ou de certificat pour réclamer l'exemption de la taxe.

Les détaillants doivent tenir des comptes détaillés de leurs ventes taxables et non taxables, de leurs achats, des marchandises retirées de leur stock pour leur usage personnel et des taxes perçues.

Les principaux groupes de marchandises exemptés de la taxe de vente provinciale sont les suivants: (1) la nourriture — bien que la définition de "nourriture" varie légèrement selon les provinces; (2) l'outillage, les machines agricoles et le matériel connexe; le bétail, la provende, les semences et les engrais chimiques; (3) les carburants — le degré d'exemption varie avec les provinces; (4) les marchandises achetées pour être transformées, ouvrées ou fabriquées avant d'être revendues; (5) les machines industrielles — cette exemption n'est valable que dans certaines provinces quand les machines sont employées directement dans la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente.

Nous n'avons mentionné que les principales exemptions de la taxe de vente provinciale; étant donné les multiples exceptions et restrictions, on est prié de s'adresser aux autorités provinciales pour obtenir des détails supplémentaires.

Les vendeurs détenteurs de licence sont autorisés à déduire un modeste pourcentage du montant qu'ils doivent aux autorités à titre de frais d'administration pour la perception de la taxe.

BOISSONS ALCOOLIQUES ET DÉRIVÉS

L'alcool, les boissons alcooliques et leur dérivés sont, sauf quelques légères exceptions, assujettis à un droit d'accise aux termes de la Loi fédérale sur l'accise. Les fabricants de ces produits doivent détenir une licence. Le texte de la Loi sur l'accise se vend chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

Les demandes de licence aux termes de la Loi fédérale sur l'accise doivent être adressées aux directeurs régionaux de l'accise, en poste à Montréal (pour la province de Québec et les provinces Maritimes), à Toronto (pour l'Ontario) et à Vancouver (pour la région s'étendant de Thunder Bay à la Colombie-Britannique inclusivement). Il convient de noter que les requérants doivent être financièrement capables de remplir leurs obligations en tant que détenteur d'une licence. Dans tous les cas, ils doivent déposer au ministère du Revenu national un cautionnement déterminé en plus du droit prévu pour la licence.

Aux termes de la Loi fédérale sur l'accise, le droit annuel d'une licence pour la production et (ou) l'embouteillage d'eau-de-vie distillée, y compris la fabrication d'alcool industriel et dénaturé, est de $250; il est de $50 pour la production de bière, ale, etc. On impose également un droit de $2 par an à l'égard de l'importation, de la fabrication, de la possession et de l'utilisation d'alambics de chimiste d'une capacité supérieure à trois gallons; les hôpitaux publics sont exemptés de cette obligation. Les alambics dont la capacité n'excède pas trois gallons doivent être enregistrés auprès du contrôleur régional de l'accise; il n'y a aucun droit à payer. Les contrôleurs régionaux sont en poste à Saint-Jean, à Québec, à Montréal, à Toronto, à Kitchener, à Calgary et à Vancouver.

Les personnes qui utilisent l'eau-de-vie en profitant d'une réduction de la taxe d'accise fédérale en vue de la fabrication de préparations pharmaceutiques et d'extraits parfumés, de vinaigre, de parfums, de produits de toilette, de vins de fabrication domestique fortifiés par de l'esprit-de-vin, de préparations pour la toilette et de cosmétiques assujettis à la taxe d'accise, ainsi que de certains produits chimiques, doivent payer un droit annuel de $50 pour chaque licence ainsi obtenue.

Toutes les provinces ont fait des lois en vue de réglementer la vente des boissons alcooliques. Les détails varient sensiblement d'une province à l'autre, mais il faut retenir surtout l'existence d'un monopole provincial de la vente au détail des boissons alcooliques. Toutes les ventes sont fortement taxées.

Chaque province a établi un Bureau ou une Régie chargés de l'application de sa Loi sur le contrôle des alcools. Ces lois stipulent que tous les brasseurs et distilleurs qui produisent et vendent leurs produits à l'intérieur de la province doivent se procurer une licence provinciale.

Tous les vendeurs au détail de boissons alcooliques doivent détenir une licence provinciale. Les règlements régissant le genre d'établissements qui peuvent vendre les boissons alcooliques au détail ainsi que le matériel et l'installation, etc., des établissements qui peuvent demander une licence varient considérablement d'une province à l'autre.

Les boissons alcooliques se vendent par l'entremise des débits du gouvernement dans toutes les provinces, mais d'autres établissements comme les bars à cocktails, les restaurants, les cantines, les clubs et les hôtels peuvent maintenant obtenir une licence. Au Manitoba, dans l'Ontario et à Terre-Neuve, la bière peut être vendue dans les magasins de détail des brasseurs. On peut la vendre, au Québec, dans les épiceries et, en Saskatchewan, dans les tavernes et les cabarets licenciés pour la consommation sur place. À Terre-Neuve, la bière peut être aussi vendue au détail par des agents licenciés par la Régie des alcools. Dans certaines petites villes de la Saskatchewan certaines personnes responsables peuvent être nommées vendeurs spéciaux de boissons alcooliques. L'Ontario autorise les sociétés vinicoles locales à vendre au détail à certaines conditions.

Il y a lieu de remarquer que les restaurants et les hôtels qui servent de la nourriture et des boissons doivent détenir une licence aux termes des règlements relatifs à la santé publique. Cette exigence est en vigueur dans toutes les provinces et la surveillance s'exerce au moyen d'un système d'inspection. On définit ordinairement comme un hôtel tout établissement servant principalement à loger le public, y compris les cabines pour touristes, les chambres meublées et les motels. Dans la province de Québec, la surveillance s'étend aussi aux maisons de pension. Dans les autres provinces, ces maisons relèvent ordinairement des autorités municipales.

Les fabricants de vinaigre, de parfums,

de produits pharmaceutiques, d'essences ainsi que de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques doivent aussi se procurer une licence en vertu des règlements provinciaux. Ces fabricants doivent avoir une permission spéciale pour posséder et utiliser de l'alcool distillé dans leurs procédés de fabrication. Les licences ou permissions doivent être obtenues en sus des licences délivrées par le ministère fédéral du Revenu national.

TABAC ET PRODUITS DU TABAC

Le tabac et les produits du tabac sont assujettis à un droit d'accise aux termes de la Loi fédérale sur l'accise. On peut obtenir des exemplaires du texte de cette Loi en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

La Loi fédérale sur l'accise oblige les fabricants de cigares et (ou) d'autres dérivés du tabac (y compris les cigarettes et le tabac à priser) à se procurer une licence annuelle du directeur régional de l'accise de la région où ils sont établis. La licence de fabricant de cigares ou de tabacs coûte $50 et il faut dans l'un ou l'autre cas déposer un cautionnement au ministère du Revenu national. Les personnes qui s'occupent de préparer, d'empaqueter ou d'écôter du tabac canadien en feuilles, ou qui emploient d'autres personnes pour le faire pour leur compte doivent aussi se procurer une licence et déposer un cautionnement. Le droit annuel est de $50.

Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan perçoivent des taxes sur certains produits déterminés du tabac; la Nouvelle-Écosse perçoit une taxe sur tous les produits du tabac quelle que soit leur forme. Les vendeurs doivent obtenir une licence ou se faire inscrire afin de faciliter le contrôle des relevés et des remises.

Toutes les grandes municipalités exigent que les détaillants de tabacs se procurent une licence. Le droit varie généralement selon que le détaillant ne vend que du tabac ou divers genres de produits du tabac.

Certaines provinces ont interdit l'usage des distributeurs automatiques pour la vente des cigarettes étant donné que le commerçant n'est pas en mesure de contrôler l'âge de l'acheteur (presque toutes les provinces ont en effet fixé un âge minimum à ce sujet). Dans les autres cas, il faut obtenir une licence des autorités municipales pour faire usage de l'une de ces machines.

FABRICANTS ENTREPOSITAIRES ET ENTREPÔTS DE DOUANE

Les demandes de licence pour fabriques-entrepôts aux termes de la Loi sur l'accise doivent être présentées au directeur régional de l'accise de la région où l'établissement sera exploité. Le droit pour la licence est de $50. De plus, un cautionnement doit être déposé au ministère du Revenu national pour le montant qui sera fixé.

Un fabricant entrepositaire est celui qui, en vertu de la Loi sur l'accise, peut recevoir dans son établissement de l'alcool et d'autres marchandises assujetties à la taxe d'accise à des droits plus avantageux lorsqu'ils doivent servir à la fabrication de produits tels que les médicaments brevetés, les préparations pharmaceutiques, les essences et extraits, les parfums, le vinaigre, les compositions chimiques brevetées, les préparations pour la toilette ou les cosmétiques qui sont soumis à la taxe d'accise. Les produits sont fabriqués sous la surveillance du gouvernement.

Un entrepôt d'accise désigne tout local agréé où les marchandises assujetties à la taxe d'accise peuvent être entreposées. La marchandise ainsi déposée peut être transférée d'un entrepôt à un autre, ou exportée en entrepôt sans acquittement du droit. Dans le cas de transfert ou d'exportation, l'expéditeur est redevable de tous droits accumulés jusqu'à l'annulation de l'acquit-à-caution par la livraison régulière de la marchandise.

Sauf dans le cas des spiritueux et de l'alcool, dont la vente est réglementée davantage par les régies provinciales des boissons alcooliques, la marchandise assujettie à la taxe d'accise est expédiée sans restriction lorsque le droit a été versé. Pour les boissons alcooliques, elles ne peuvent être expédiées, même après le paiement du droit, qu'aux régies provinciales des alcools.

TAXE D'AMUSEMENT

À l'exception de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Québec, chacune des provinces perçoit une taxe d'entrée dans les lieux de divertissement. En outre, il existe généralement un droit de licence à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lieux de divertissement. La taxe d'entrée varie entre 5 et 15 p. 100.

TAXE SUR L'ESSENCE

Toutes les provinces perçoivent une ou des taxes sur l'essence, le combustible pour moteur diesel et les autres carburants. La taxe varie de 13c. le gallon d'essence en Colombie-Britannique à 27c. le gallon de combustible pour moteur diesel en Nouvelle-Écosse. Des considérations spéciales d'exemption ou de remboursement de taxe sont prévues dans l'imposition de cette taxe dans le cas de la consommation ailleurs que sur les grandes routes ou par des machines industrielles fixes.

Afin de protéger les revenus provenant de ces taxes, toutes les provinces exigent que les personnes qui manipulent l'essence d'une façon quelconque aient l'autorisation de le faire. En effet, les importateurs, les raffineurs, les distributeurs, les intermédiaires, les grossistes, les détaillants et les agents doivent se procurer une licence pour pouvoir offrir et vendre l'essence, le kérosène ou des distillés.

La plupart des provinces exigent, comme mesure de contrôle supplémentaire, l'obtention d'un permis pour l'installation, le montage ou la modification d'une pompe à essence, en totalité ou en partie.

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1969 Pt.6

DATE DUE

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222460

Publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa, Canada
Published by the Department of Industry, Trade and Commerce, Ottawa, Canada

Information Canada
Ottawa, 1973

Numéro de catalogue: C2-3872/5F

(This publication is also available in English)